

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :****Textes relatifs aux servitudes**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1 109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

**Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites**

- Décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n°85 -1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

**Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

### **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU. :**

- **Canalisation Antenne de MACON DN100mm- PMS 67,7**  
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/60 ( JO du 08/12/60)
- **Canalisation Alimentation Client Industriel CEREGRAIN DN 80mm- PMS 67,7**  
Déclarée d'utilité publique
- **Canalisation Antenne St MARTIN BELLEROUCHE DN150mm- PMS 67,7**  
Déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 01/07/86
- **Canalisation Antenne CURTAFOND - SANCE DN200mm- PMS 67,7**  
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 20/07/87 ( JO du 09/08/87)
- **Canalisation Antenne de CLUNY DN100mm- PMS 67,7**  
Déclarée d'utilité publique

GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Postes de gaz concernés :

MACON COUP PD DP VARENNES

MACON DP

MACON CI CEREGRAIN

### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

**Transport de gaz :**

- a) **GRTgaz**  
**Région Rhône Méditerranée**  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06
- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,**  
**DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Distribution de gaz :**

**EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD**  
20, avenue Victor Hugo – BP 162  
71104 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

## V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

### 1) La servitude telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée comporte :

#### 1.1 - prérogatives exercées par la puissance publique :

↳ droit de faire passer des canalisations sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes,

↳ possibilité de procéder à l'ébranchage ou l'abattage d'arbres gênant la pose.

#### 1.2 - obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### 1.3 - droit résiduel des propriétaires :

Les propriétaires dont les terrains traversés par la canalisation sont frappés de la servitude de passage conservent le droit de les clore et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

### 2) Etendue des servitudes

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Canalisation	Diamètre nominal	Servitude
<b>Antenne de MACON</b>	<b>Ø 100 mm</b>	<b>4 m</b> (2 mètres axés sur la canalisation)
<b>Alimentation Client Industriel CEREGRAIN</b>	<b>Ø 80 mm</b> En domaine public	
<b>Antenne ST MARTIN BELLEROCHÉ</b>	<b>Ø 150 mm</b>	<b>4 m</b> (3 mètres à droite, 1 mètres à gauche en direction de ST MARTIN BELLEROCHÉ )
<b>Antenne CURTAFOND – SANCE</b>	<b>Ø 200 mm</b>	<b>6m</b> (4 mètres à droite, 2 mètres à gauche en direction de SANCE )
<b>Antenne de CLUNY</b>	<b>Ø 100 mm</b>	<b>4 m</b> ( 3 mètres à droite, 1 mètres à gauche en direction de CORTAMBERT )

où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

### **3) Contraintes d'urbanisation à proximité des conduites**

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

#### ➤ **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **la distance des effets létaux significatifs**, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

#### ➤ **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

**En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :**

- les établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans **la zone des premiers effets létaux**,
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans **la zone des effets létaux significatifs**,

Ci jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux, de la zone des effets létaux significatifs et les contraintes associées pour chaque canalisation de transport gaz traversant la commune.

	Catégorie	Distance des significatifs effets létaux	Distance des premiers effets létaux	Contraintes d'urbanisations appliquées aux ouvrages
<p><b>Antenne SANCE – ST MARTIN BELLEROUCHE</b></p> <p>DN 150 PMS : 67,7 bars</p>	B	20m	30m	<ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 10 personnes ou 4 équivalent logement dans un cercle de 20m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de 30m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de 20m de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>
<p><b>Antenne SANCE – ST MARTIN BELLEROUCHE</b></p> <p>DN 150 PMS : 67,7 bars</p>	C	20m	30m	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de 30m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de 20m de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>
<p><b>Antenne CURTAFOND - SANCE</b></p> <p>DN 200 PMS : 67,7 bars</p>	B	35m	55m	<ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 30 personnes ou 12 équivalent logement dans un cercle de 35m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de 55m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un rayon de 35m de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>
<p><b>Antenne CURTAFOND - SANCE</b></p> <p>DN 200 PMS : 67,7 bars</p>	C	35m	55m	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de 55m de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de 35m de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>

<b>Alimentation</b> <b>Client Industriel</b> <b>CEREGRAIN</b> DN 080 PMS : 67,7 bars	<b>B</b>	<b>5m</b>	<b>10m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de logement dans un cercle de <b>5m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de <b>10m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de <b>5m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>
<b>Antenne de St Martin Belle Roche – Cortambert</b> <b>ou Antenne de CLUNY</b> DN 100 PMS : 67,7 bars	<b>B</b>	<b>10m</b>	<b>15m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• moins de <b>2,5</b> personnes ou <b>1</b> équivalent logement dans un cercle de <b>10m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de <b>15m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de <b>20m</b> axée sur la canalisation</li> </ul>
<b>Antenne de MACON</b> DN 100 PMS : 67,7 bars	<b>B</b>	<b>10m</b>	<b>15m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• moins de <b>2,5</b> personnes ou <b>1</b> équivalent logement dans un cercle de <b>10m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie, IGH ou INB dans un cercle de <b>15m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> <li>• Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de <b>10m</b> de rayon, glissant sur la canalisation</li> </ul>

- D'après l'arrêté du 04 août 2006, 1 logement = 2.5 personnes

**De plus** : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

#### 4) Service concerné par les projets et travaux à proximité des ouvrages

**Transport de gaz :** GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE  
 Agence Bourgogne  
 17 Chemin des Lentillères  
 BP 673  
 21017 Dijon cedex  
 Tel : 03 80 72 96 00

**Distribution de gaz :** EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD  
 20, avenue Victor Hugo – BP 162  
 71104 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à

l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité des conduites de gaz.